Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 022-212202790-20260107-2026_03-DE

Séance du 7 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept janvier à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué *(convocations expédiées le 30/12/2025)* s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain GUILLAUME, Maire.

Affichage porte de la Mairie le 30/12/2025

Présents : MM. GUILLAUME Alain – NOGUES Loïc - LE VERGE Stéphane - THOME Valérie - COJEAN François –- LE MAINTEC Gwenaelle - OLLITRAULT Michelle- NEVO Laurent - LIZIARD- FLOC'H Marion - VIDCOQ Marc

Absentes excusées : LE POTIER Marie-Laure donne pouvoir à GUILLAUME Alain
LE MARCHAND Fabienne

Secrétaire de séance : Marc VIDCOQ

2026-03

Objet : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 23 décembre 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique :
« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.
La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE DE :

Concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur,
Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

ADOPTE : à l'unanimité des présents

La proposition ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE A ST CARADEC, LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Alain GUILLAUME